

La détermination des différents facteurs socio-économiques et juridiques sur l'instabilité conjugale au Maroc

The determination of the different socio-economic and legal factors on marital instability in Morocco

Mohamed EL GRAA

Université de Lille, France

Rime Lab

mohamed.el-graa@univ-lille.fr

Essaid TARBALOUTI

Université Cadi Ayyad Marrakech

GREER

tarbalouti9@yahoo.fr

Carine DRAPIER

Université de Lille, France

Rime lab

carine.drapier@univ-lille.fr

Date de soumission : 02/01/2023

Date d'acceptation : 27/02/2023

Pour citer cet article :

EL GRAA.M & AL .(2023) ,« La détermination des différents facteurs socio-économiques et juridiques sur l'instabilité conjugale au Maroc.», Revue Française d'Economie et de Gestion « Volume 4 : Numéro 3 » pp : 86 – 110 .

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons Attribution License 4.0 International License



Résumé :

En 2004, le législateur marocain décide de faciliter de manière considérable l'accès des femmes au divorce ce qui permet désormais à chaque conjoint de décider de divorcer unilatéralement, par opposition aux régimes juridiques anciens. Après cette réforme, le taux de divorce a augmenté très sensiblement, ce qui a eu pour conséquence de soulever un important débat sur le degré de responsabilité de ces nouvelles dispositions pour la stabilité de la cellule familiale. Dès lors, une abondante littérature s'est développée autour de cette question. La publication d'E. Peters en 1986 est en quelque sorte considérée comme le « point d'ancrage » du débat sur la relation entre la réforme du droit de la famille et le nombre de divorces. L'objectif de cet article est de mener une étude empirique en s'appuyant sur le modèle de Cox pour déterminer les facteurs socio-économiques de divorce au Maroc en accordant une attention particulière au rôle de la réforme du divorce introduite dans le nouveau code de la famille de 2004.

Mot clés : « divorce » ; « la loi de divorce » ; « modèle de Cox » ; « femme marocaine » ; « Maroc »

Abstract:

In 2004, the Moroccan legislator decided to considerably facilitate women's access to divorce, which now allows each spouse to decide to divorce unilaterally, as opposed to the old legal systems. After this reform, the divorce rate increased significantly, which led to an important debate on the degree of responsibility of these new provisions for the stability of the family unit. Since then, an abundant literature has developed around this question. The publication of E. Peters in 1986 is in some ways considered the " anchor point " of the debate on the relationship between family law reform and the number of divorces. Empirically, we will estimate the determinants of divorce using the Cox model, paying particular attention to the role of the divorce reform introduced in the new family code of 2004.

Keywords: divorce ; divorce law ; Cox model ; Moroccan woman ; «Morocco»

Introduction :

Depuis la fin de l'antiquité, la vie familiale au Maroc a été essentiellement soumise à l'autorité de l'institution religieuse. Le mariage étant un sacrement établi devant Dieu, le taux de divorce est toujours resté minime, compte tenu du rôle prépondérant de la religion dans ce pays.

Pourtant, les règles, écrites ou morales, n'ont pas toujours été les mêmes. Au 4^{ème} siècle après JC, l'Eglise a apporté les principes de la religion chrétienne au Maroc¹ et la réglementation de la vie conjugale était alors régie par les règles du christianisme, dont l'interdiction de divorcer (Abd Al-Raouf -A-Jarrar, 2016). Puis, avec l'arrivée de l'Islam aux alentours de l'an 709, de nombreuses règles juridiques concernant le divorce se sont présentées : l'épouse s'est vue préciser l'interdiction de divorcer sans faute de l'époux tandis que lui pouvait rompre l'union avec ou sans faute de son épouse.

Dans ce contexte, il était alors plutôt rare d'envisager une séparation, surtout compte tenu de la possible polygamie autorisée par la loi musulmane². Mais en 2004, un changement majeur du code de la famille se produit et le législateur marocain décide de faciliter de manière considérable l'accès des femmes au divorce en les autorisant à divorcer unilatéralement (divorce nommé **chikak**³). Ce nouveau type de divorce permet aux femmes de demander la rupture du mariage avec ou sans faute de son mari. Dès lors, le nombre de demandes de divorce initiées⁴ par les femmes a augmenté de façon sensible comme le montre la figure 1 ci-dessous :

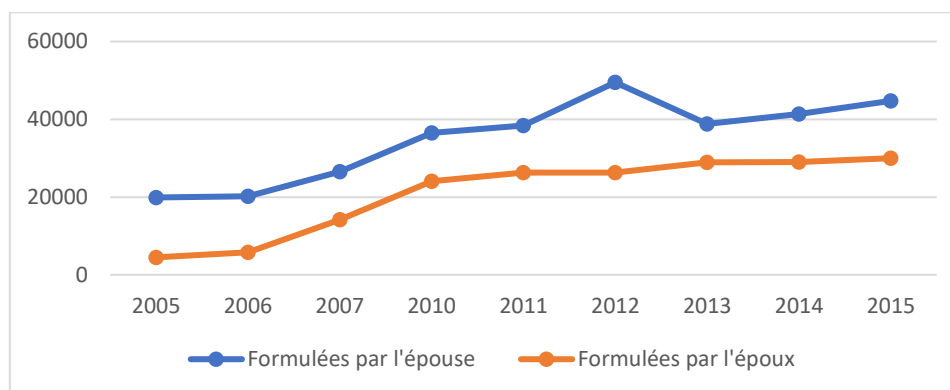
¹A cette époque, le Maghreb était placé sous la domination romaine qui a essayé de soumettre la population à la religion chrétienne (Abd Al-Raouf-A-Jarrar, 2016).

²Antoine et Pilon (1998) indiquent, dans leur étude sur l'Afrique, que les hommes préfèrent « adopter » une épouse supplémentaire, via la polygamie, que de divorcer pour se remarier ensuite. Comme on le verra, ce comportement a été quelque peu modifié au Maroc par la réforme de 2004, qui conditionne désormais la polygamie à l'accord de l'épouse (articles 40 et 41 du code de la famille), même si cela ne garantit pas l'absence de pression (morale, économique, etc.) du mari pour obtenir ce consentement.

³Le divorce pour discorde (Chikak). Articles 94 à 97 du code marocain de la famille 2004 (Chafi. M, 2015).

⁴ Le divorce est endogène puisque la volonté de divorcer vient du couple lui-même et non d'un agent extérieur. En revanche, la probabilité d'accident d'une voiture par exemple est exogène car l'évènement est indépendant de la volonté du conducteur (Bourreau-Dubois et al, 2016).

Figure 1 : Nombre de demandes de divorces enregistré



Source : ministère marocain de la Justice et de la Liberté (2015)

L'évolution du taux de divorce au Maroc est certes affectée par plusieurs facteurs socioéconomiques et ne peut pas être intégralement reliée au facteur juridique et plus particulièrement à ces nouvelles dispositions du code de la famille. Malgré tout, ces modifications intervenues en 2004 semblent particulièrement influentes. L'introduction du droit de l'épouse à divorcer unilatéralement nous amène à nous interroger sur les ressorts qui vont guider sa décision. Il s'agira donc de mettre en perspective le gain attendu du divorce et le gain total du mariage, au sens où le définissait Becker (1973 ; 1974).

Dans cet article, nous cherchons à répondre à la question suivante : les déterminants socio-économique et juridiques affectent-ils l'instabilité conjugale ? la réponse à cette question s'inscrit dans le contexte marocain à partir de l'année 2004, année où le législateur marocain a instauré la règle sans faute. Ainsi, dans ce qui suit, l'article sera organisé de la manière suivante : le premier point présente une revue de littérature. Quant au deuxième point, il portera sur l'estimation des facteurs de divorce à partir du modèle de risques proportionnels de Cox. Dans cette étude, nous porterons une attention toute particulière aux déterminants de divorce dont nous avons identifié l'effet de la réforme du code de la famille de 2004 sur l'instabilité conjugale.

1. Revue de littérature

En 2004, le Maroc a modifié son code de la famille. Il a notamment ajouté dans la loi la possibilité juridique d'un divorce par décision unilatérale de la femme (divorce de chikak). Cette nouvelle règle a suscité une grande attention de la part des économistes et des juristes qui ont contribué au débat sur la question de savoir si le changement de la loi sur le divorce était économiquement et socialement souhaitable. Dès lors, une abondante littérature s'est développée autour de cette question. L'un des articles cruciaux sur ce thème reste à ce jour

l'étude américaine d'E. Peters en 1986, à tel point que l'on peut classer toute la littérature sur ce thème en deux périodes distinctes, selon que l'étude précède la publication de Peters ou lui est ultérieure (Blake et Hajro, 2002).

Pour examiner la relation entre les règles juridiques et l'instabilité conjugale, nous allons d'abord commencer par la détermination des facteurs socioéconomiques et ensuite nous estimerons empiriquement l'impact de la réforme du droit sur le divorce.

1.1. Les facteurs socioéconomiques

La théorie économique de la famille considère que le rôle du mariage est de fonder un mode de vie qui permet de produire des avantages en termes de biens, nommés fondamentaux tels que l'amour de l'autre, l'intimité, les enfants, etc (Becker, 1974). Les gains attendus de cette union peuvent être plus élevés que les gains que chaque individu peut tirer séparément en dehors de cette union (Becker, 1974). Ceci confère au mariage une caractéristique bien particulière qui relève quasiment du contrat commercial entre deux parties⁵.

Plusieurs facteurs socioéconomiques peuvent anéantir les objectifs du contrat de mariage. Le revenu constitue l'un d'entre eux. Un revenu total plus élevé améliore la qualité de la vie familiale et diminue ainsi l'instabilité conjugale. De ce point de vue, le revenu des époux devrait avoir une influence positive sur la stabilité du mariage, car cela augmente le revenu total de la famille. Les travaux empiriques, en général, soutiennent l'existence d'une relation négative entre le divorce et le revenu des maris (Jeandidier et al ; 2012) et d'une relation positive entre la part de revenu que l'épouse apporte au foyer et le divorce (Liu et al ; 2007 ; Jeandidier et al ; 2012).

Les analyses des déterminants du divorce montrent également que le niveau d'éducation du conjoint tend à avoir un effet sur le mariage. Plus précisément, l'interaction entre les niveaux de scolarité du couple peut révéler de fortes complémentarités. Plus les niveaux d'éducation des deux époux sont élevés, plus la stabilité du mariage est importante (Tzeng et Mare, 1995). D'un autre côté, un niveau d'éducation élevé chez l'épouse peut réduire les gains du mariage et augmenter la probabilité du divorce. Cette dernière est plus élevée chez les couples dont le niveau d'éducation est différent, et en particulier si le niveau d'éducation de la femme dépasse celui de son conjoint (Schwartz et al 2014).

⁵Cohen (1987) reconnaît bien volontiers l'existence d'une valeur intrinsèque au contrat de mariage, qui relève du sacrement religieux ou spirituel. L'engagement formé par le contrat présente une valeur par lui-même, et au-delà des biens matériels échangés entre les époux au sein de l'union.

Dans le même ordre d'idées que l'éducation, le degré des capacités intellectuelles des époux va jouer un rôle notable sur la relation conjugale. Les personnes ayant une capacité intellectuelle élevée peuvent connaître un taux de divorce relativement élevé car il est difficile pour ces personnes de trouver des partenaires de capacité comparable, ce qui est un déterminant d'instabilité conjugale (Lehrer, 2003). D'autres chercheurs indiquent qu'un âge plus tardif au moment du mariage tend à réduire la probabilité d'un divorce. En revanche, le grand écart d'âge entre les conjoints, en particulier lorsque la femme est plus âgée que l'homme, peut être jugé comme un facteur favorable à l'instabilité conjugale (Lehrer, 2003).

On note aussi que les facteurs culturels comme la religion ou l'appartenance ethnique semblent être des déterminants importants de la probabilité de divorce. Ils peuvent avoir pour effet de prolonger ou de diminuer la durée du mariage. L'hétérogamie religieuse ou la différence d'ethnicité ont un impact négatif sur la stabilité conjugale. L'effet déstabilisant de la religion sur la relation conjugale peut être particulièrement prononcé dans deux cas. Premièrement, lorsque les conjoints sont affiliés à des religions qui ont des croyances et des pratiques religieuses très dissemblables (par exemple, un juif et une chrétienne) ; et deuxièmement lorsque l'affiliation de l'un ou des deux partenaires est de nature exclusive, avec des limites et des critères d'appartenance bien définis (par exemple les mormons ou les protestants) (Lehrer et Chiswick, 1993). L'accroissement du risque de divorce pourrait ainsi s'expliquer par le fait que certaines personnes se déclarent appartenir à une religion ou à une ethnicité sans pour autant suivre scrupuleusement les obligations inhérentes à ces appartenances (Lehrer, 2003).

Dans leur recherche sur les déterminants de la dissolution conjugale, Ferber et al. (1989) présentent une étude empirique en intégrant le facteur « religion » dans un modèle économique. Cela permet à la fois d'examiner comment cette variable interagit avec d'autres variables économiques. Les auteurs soutiennent que la religion augmente généralement le coût du divorce, à travers le sens moral attaché au mariage, ce qui peut donc réduire le taux de divorce. Ils constatent, aussi que les zones ayant une plus grande population de même religion avaient des taux de divorce plus faibles.

Du côté du rôle du lieu de résidence, la vie en milieu urbain est associée à des taux de dissolution plus élevés que ceux observés en milieu rural car les zones urbaines ont davantage tendance à propager des valeurs libérales et individualistes (Liefbroer et Dourleijn, 2006). En outre, les sociétés qui se caractérisent par un pouvoir économique et décisionnel essentiellement masculin connaissent un taux de divorce plus élevé (Deikmann, 1994 ; cité par Yodanis G, 2005). Cela s'explique par le fait que, dans ce type de communautés, le recours à

la violence est envisagé comme l'un des moyens possibles pour résoudre les conflits, ce qui disloque les liens dans les familles (Lundberg et al. 2016).

La présence d'enfants dans le ménage peut constituer un facteur de plus grande stabilité conjugale. Lemennicier (1988) indique ainsi que l'impact du nombre d'enfants sur le divorce est généralement négatif. Cependant, le rapport entre le nombre d'enfants et le divorce devient plus complexe avec l'âge de l'enfant. L'étude de Waite et Lillard (1991) montre ainsi que les enfants âgés de 5 ans ou moins réduisent considérablement la probabilité de divorce, tandis que l'augmentation de l'âge des enfants semble exercer un effet moins protecteur contre le risque de séparation. Ainsi, l'effet semble s'annuler pour les enfants entre 6 et 12 ans puis il devient positif (hausse du risque de séparation) lorsque les enfants sont adolescents (Waite et Lillard, 1991).

La survenue d'événements imprévus et non souhaités (comme la détérioration de l'état de santé de l'un des époux ou le chômage du mari) augmente de son côté la probabilité d'instabilité conjugale (Weiss et Willis, 1997).

Parmi les événements imprévus, l'impact des mesures de restrictions liées à la pandémie du Covid-19 a pu être observé, au Maroc comme ailleurs dans le monde. Au Maroc, le premier confinement a été mis en place à partir du 14 Mars 2020. Dès lors, chacun s'est retrouvé forcé de cohabiter sur un temps plus long, chaque jour, avec sa ou son partenaire. Cette perspective d'être mis en quarantaine avec son partenaire a pu être bien accueillie dans certains cas (comme une occasion de passer du temps ensemble), mais dans d'autres cas, le confinement n'a fait qu'empirer la vie conjugale comme cela vient d'être récemment montré dans la ville de Mexico au Mexique (Silverio-Murillo et al., 2020).

Au Maroc, cette situation a peut-être été exacerbée par les problèmes financiers liés au chômage de la majorité des marocains et les inconvénients relatifs à une utilisation oisive du temps libre de chacun des conjoints. Les violences conjugales peuvent alors se déclencher ou s'intensifier, augmentant ensuite le risque de divorce.

Au-delà de ces déterminants socioéconomiques, la question se pose également quant au rôle des caractéristiques de l'environnement juridique sur l'évolution du taux de divorce. L'effet du type de législation du divorce sur la probabilité de divorcer a fait l'objet de nombreux débats (Peters, 1986; Wolfers, 2006). Nous nous penchons ci-après sur ces aspects.

1.2. La réforme de la loi de divorce comme déterminant de l'instabilité conjugale

Il faut comparer les recherches antérieures et postérieures au travail de Peters (1986) pour mettre en lumière la complexité du débat sur la question de savoir si les règles juridiques du divorce ont réellement un impact sur le risque du divorce. Nous examinons ici successivement ces deux périodes de travaux.

1.2.1. La littérature antérieure à 1986

Avant le travail de Peters en 1986, l'analyse du divorce se fait essentiellement à partir des modèles de Coase ou de Becker. Le modèle de Coase est très adapté dans les cas où les deux époux bénéficient de la même information quant aux opportunités qui leur sont offertes après un divorce éventuel (Peters, 1986). Il postule simplement que les époux ont intérêt à négocier entre eux afin d'atteindre un divorce « efficace », qui ne pénalise aucun des deux. Cette négociation est indépendante de l'existence et de la nature de la loi sur le divorce puisque ce n'est pas la loi qui régit ces situations mais uniquement des arrangements entre les parties (Peters, 1986).

En utilisant l'argument Coasien, Becker et al (1977) supposent, eux, que les personnes ne se séparent que lorsque « l'utilité attendue » du mariage tombe en dessous de « l'utilité attendue » du divorce. La décision de divorcer est entièrement déterminée par le revenu global des deux partenaires. Si le revenu du couple est plus élevé après le divorce, les partenaires choisiront alors de divorcer et s'il est inférieur après le divorce, ils resteront mariés.

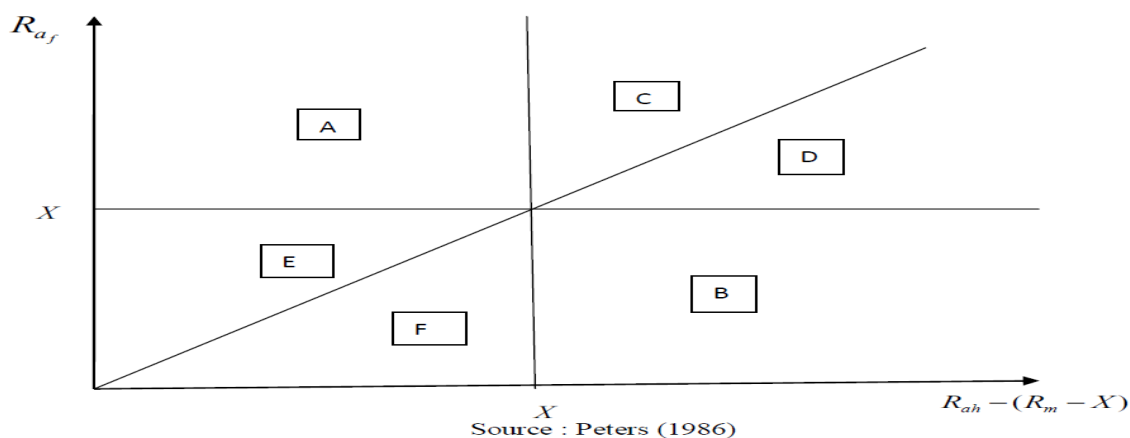
En 1986, Elizabeth Peters fournit un soutien empirique aux résultats de Becker et conforte le théorème de Coase. Dans son étude, elle recherche des preuves empiriques de l'impact de deux régimes juridiques (divorce unilatéral ou consentement mutuel) sur les différents aspects du contrat de mariage. Peters postule que la réforme du droit du divorce n'a aucun effet sur le taux de divorce en cas d'absence d'asymétrie d'information. Pour arriver à cette conclusion, elle présente séparément deux types d'hypothèses :

- Si les informations de chaque conjoint sont symétriques (les deux conjoints ont donc les mêmes informations sur la valeur de leurs alternatives au mariage, c'est à dire sur ce qu'on appellera la valeur du divorce), alors il est possible d'aboutir à un divorce efficace si les coûts de transaction sont nuls. En vertu de cette hypothèse, la loi ne change pas le nombre de divorces.

- Si au contraire aucun des époux ne connaît la valeur des alternatives de l'autre (information asymétrique), alors un divorce pourrait se révéler inefficace. La négociation est rendue inopérante en raison de la non symétrie des informations. Celui des deux époux qui estime gagner plus séparément qu'au sein de l'union a alors intérêt à demander la rupture.

En se basant sur les travaux de Coase et de G. Becker, Peters (1986) explique que les couples ont intérêt à négocier pour tenter d'atteindre une situation « efficace ». La figure 2 ci-dessous illustre ces différents cas possibles entre les conjoints.

Figure 2 : Les différentes situations des deux conjoints selon Peters (1986)



- R_{a_f} est le revenu attendu par l'épouse
- R_{a_h} est le revenu attendu par l'époux
- R_m est le revenu total du mariage (revenu des deux époux)
- X est la part du revenu de l'épouse dans le revenu total R_m .

Ce graphique se subdivise donc en trois situations générales :

- La première représente le cas des couples mariés et où les deux parties bénéficient d'une plus grande utilité individuelle à l'intérieur du mariage, par rapport au divorce. Aucun des conjoints ne veut rompre le contrat du mariage, le divorce n'est manifestement pas efficace⁶. C'est la zone B du graphe ci-dessus. A cet endroit, la part du revenu de l'épouse à l'intérieur du mariage est supérieure au gain attendu hors du mariage $R_{a_f} > X$, et le gain de l'époux durant le mariage est aussi plus élevé que le gain attendu après

⁶ Un divorce est défini comme « efficace » s'il augmente le rendement total, c'est-à-dire si la somme des gains est plus élevée si le mariage prend fin par rapport à la situation où le couple reste ensemble. Autrement dit, le divorce ne se produit que si toutes les négociations possibles ont été explorées sans succès de sorte que la continuation du mariage ne soit pas meilleure que le divorce.

le divorce $(R_m - X) > R_{ah}$. Dans ces conditions, l'union peut se poursuivre, indépendamment des motifs légaux de divorce. Le mariage est efficient.

- Le deuxième cas est celui où les deux conjoints préfèrent l'option du divorce. Il y a alors un accord entre les deux parties pour résilier le contrat du mariage. Ici, c'est le divorce qui est efficace. Ceci correspond à la zone A où la part du revenu de l'épouse à l'intérieur du mariage est inférieure au gain attendu hors du mariage $X < R_{af}$, et où le gain de l'époux durant le mariage est moindre que le gain attendu après le divorce $(R_m - X) < R_{ah}$.

Dans cette situation, personne n'a d'incitation à essayer de convaincre l'autre de rester dans le mariage. En d'autres termes, passer d'un régime de divorce unilatéral à un consentement mutuel ne ferait manifestement aucune différence.

- Le troisième cas est celui où les conjoints sont en désaccord, c'est-à-dire que l'un des deux conjoints préfère rester dans le mariage, alors que l'autre préfère divorcer (zones C, D, E, et F), conduisant à un résultat inefficace.

En fonction du choix de chacun, on peut prévoir des transferts des revenus entre eux afin de convaincre l'autre soit de rester dans l'union (zones D et F) soit de divorcer (zones C et E) pour rendre ce résultat efficace.

Même si l'ensemble de ces travaux apportent des explications claires sur l'absence de lien probant entre la nature de la législation sur le divorce et le volume des séparations, d'autres études, postérieures à 1986, présentent de leur côté des preuves empiriques de l'existence d'un lien.

1.2.2. Les travaux postérieurs au travail de Peters

Ces travaux sont fondés sur des méthodes statistiques et économétriques et contestent les résultats précédents. Les résultats empiriques de Brinig et Buckley (1998) diffèrent ainsi de ceux de Peters, principalement en raison de la différence de définition du régime de droit du divorce sans faute. Un État sera pour eux considéré comme appliquant un régime de divorce sans faute si sa réglementation exclut la notion de faute non seulement d'après la définition de Peters (comme motif de demande de divorce) mais aussi comme argument du partage des biens (Jeandidier et al 2009). Ce n'est qu'avec cette définition plus stricte que l'on peut évaluer les effets de la réforme de divorce avec précision d'après les auteurs. Ils démontrent alors que les règles juridiques de divorce sans faute sont associées à des taux de divorce plus élevés.

Dans une étude menée sur le Canada et avec des données rétrospectives remontant à 1968, Allen (1998) démontre également que l'adoption d'un régime juridique de divorce sans faute augmente le nombre de divorces. Il explique cette augmentation par l'existence de mariages inefficients avant l'adoption de la loi sur le divorce unilatéral. Une fois l'éclusage de ces mariages voués à l'échec effectué, le taux de divorce a de nouveau diminué, sans toutefois il est vrai retrouver son niveau d'avant l'adoption de la règle sur le divorce unilatéral (Jeandidier et al. 2009).

De son côté, sur des données de panel entre 1968 et 1988 pour les Etats-Unis, Friedberg (1998) estime l'effet du régime de divorce unilatéral sur le taux de divorce, et elle constate que 17,1% de l'augmentation globale du taux de divorce entre 1968 et 1988 peut être attribuée à l'instauration du régime de divorce unilatéral⁷. Dans la deuxième partie de son étude, Friedberg (1998) examine les différents types de divorces unilatéraux⁸ afin de vérifier si les différents types de ces divorces affectent les taux de divorce différemment, et il conclut que l'effet d'un divorce unilatéral sur le taux de divorce est permanent. Plus tard, dans une étude portant sur les Etats-Unis, Wolfers (2006) obtiendra de son côté un résultat de même nature mais avec un effet temporaire : la réforme du droit du divorce a entraîné une augmentation immédiate du taux de divorce mais qui se dissipe au fil du temps. Des recherches similaires ont été menées pour analyser l'effet du type de législation en matière de divorce sur le taux de divorce en Europe et les résultats montrent également que le lien existe et que les effets d'un changement législatif se maintiennent durablement (González et Viitanen, 2009).

1.3. Synthèse des travaux

Dans cette revue, nous avons essayé de dresser une revue de littérature des facteurs socio-économiques et juridique qui affectent la stabilité conjugale.

Parmi les facteurs socio-économiques, on distingue le revenu des époux, le niveau d'éducation, les facteurs culturels comme la religion ou l'appartenance ethnique, le lieu de résidence, le nombre d'enfants et les chocs économiques et sanitaires comme le COVID 19.

La littérature antérieure considère que le revenu des époux peut affecter positivement le taux de divorce en raison du pouvoir d'achat élevé que peut assurer pour satisfaire les besoins

⁷ Les estimations de Friedberg (1998) démontrent que le taux de divorce est inférieur de 6,4% s'il n'existe pas de divorce unilatéral.

⁸ Le divorce unilatéral strictement sans faute, le divorce unilatéral mais avec une notion de faute pour le partage des biens, le divorce unilatéral mais avec où les questions financières de la séparation sont décidées en fonction de la durée du mariage et de l'existence ou non d'une faute (voir Jeandidier et al., 2009).

matériels. Toutefois, malgré ce rôle positif, l'écart entre revenu entre époux et épouse peut affecter négativement la stabilité maritale.

Quant au niveau d'éducation, la littérature révèle qu'un niveau d'éducation élevé entre époux peut être un facteur déstabilisateur de la relation conjugale. Ce constat peut être dû au conflit du pouvoir et de la répartition des tâches au sein de la famille qui peuvent résulter du niveau intellectuel et des principes d'équité et de justice. Là aussi, au sein de ce facteur, on distingue des différences d'impact sur le taux de divorce lorsque l'écart d'âge entre en jeu ou lorsque le couple se marie à un âge plus tardif.

S'agissant de la religion ou de l'appartenance ethnique, la littérature considère l'homogamie religieuse augmente le coût du divorce et donc assure la stabilité conjugale, à travers le sens moral attaché au mariage. Par contre, l'hétérogamie religieuse ou la différence d'ethnicité peuvent avoir un impact positif sur le divorce ; ceci peut s'expliquer par la divergence des préférences culturelles qui peuvent conduire à des conflits d'intérêt, source de discordance et de divorce.

Dans cette revue littérature, il y avait mention également du rôle du lieu de résidence sur la stabilité conjugale. Ce facteur, précise la littérature, a un impact positif sur le taux de divorce lorsque le couple réside dans un lieu urbain et négatif lorsque celui réside dans un lieu rural. Cette divergence dans le niveau de divorce en fonction du lieu de résidence peut s'expliquer par des valeurs libérales et individualistes, très répandues dans les milieu urbain, productrices d'indépendance et donc d'un niveau de divorce élevé. Toutefois, malgré la pertinence de cet argument, il faut rappeler que les sociétés qui se caractérisent par un pouvoir économique et décisionnel essentiellement masculin connaissent un niveau d'instabilité conjugale important. Dans le cadre de cette revue de littérature, nous avons aussi relevé l'impact du nombre d'enfants sur la stabilité conjugale. Toutefois, le rapport entre le nombre d'enfants et le divorce est plus complexe qu'il n'y paraît et dépend de l'âge de ces derniers.

En fin, la survenue d'événements imprévus et non souhaités, comme la détérioration de l'état de santé de l'un des époux, le chômage du mari ou récemment les mesures de restrictions liées à la pandémie du Covid-19, peut être un déterminant important sur le taux de divorce. Cela peut s'expliquer par l'incapacité physique et/ou matérielle de l'époux à prendre en charge le foyer familial ou encore de la limitation de l'espace qui peut être un obstacle aux libertés individuelles et un élément générateur de conflit et donc de divorce.

Sur un autre plan, la littérature économique a révélé qu'un changement des règles juridiques de divorce constitue un facteur déterminant de l'instabilité conjugale.

Par conséquent, cette revue de littérature sur les facteurs socio-économiques et juridiques nous offre un terrain d'analyse pour déterminer si l'institution familiale dans les pays en développement comme le Maroc peut être affectée par ces facteurs sociaux économiques et juridiques sachant que la religion musulmane considère le divorce comme une action indésirable et que la croyance religieuse dans ce pays semble conséquente et peut avoir un impact positif sur la stabilité conjugale. Si la réponse est affirmative, les comportements des ménages sont semblables que le pays soit développé ou en développement ; sinon, les réactions des conjoints ne sont pas sensibles aux mêmes facteurs socio-économiques et juridiques.

Dance qui suit, nous nous formulons les hypothèses suivantes pour y répondre dans notre étude empirique :

Hypothèse 1 : l'âge de l'épouse a un impact sur le taux de divorce ;

Hypothèse 2 : le niveau d'éducation de l'épouse a un impact négatif sur le taux de divorce ;

Hypothèse 3 : le lieu de résidence urbain affecte positivement le taux de divorce et le lieu rural l'affecte négativement.

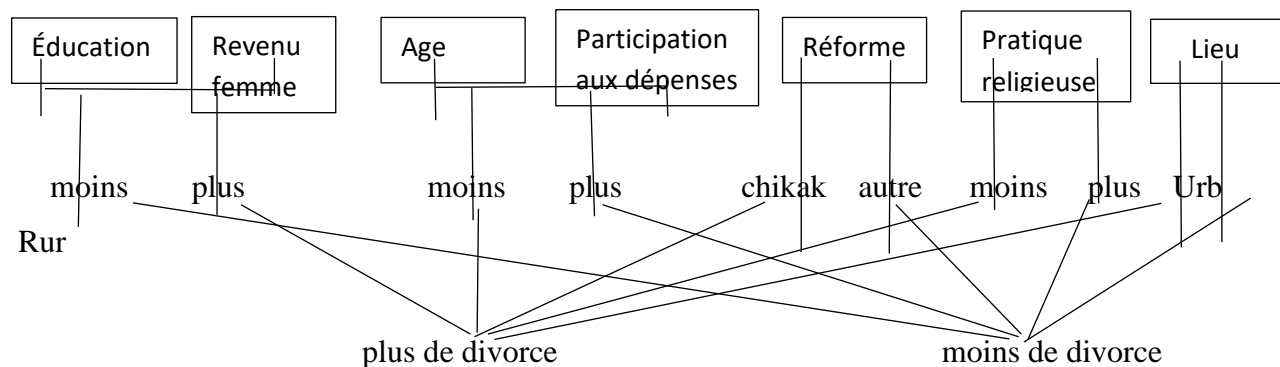
Hypothèse 4 : la pratique religieuse a un impact négatif sur le taux de divorce ;

Hypothèse 5 : le revenu du conjoint affecte négativement le taux de divorce ;

Hypothèse 6 : la responsabilité sans faute affecte positivement le taux de divorce ;

Hypothèse 7 : la participation aux dépenses du foyer affecte négativement le taux de divorce.

Figure 3 : les variables explicatives de divorce



Source : auteurs

L'étude empirique dans le paragraphe suivant a pour objet de valider notre modèle en prenant en compte l'instauration de la réforme de la loi de famille de 2004.

2. Etude empirique

Pour les pays en développement comme le Maroc, les recherches économiques sur les effets de la réforme de la loi du divorce sur le taux de divorce sont encore rares. La réforme intervenue en 2004 est encore relativement jeune pour que des données complètes et de longue durée, propres à analyser ses conséquences sur la structure des familles, soient disponibles. Pour cela, les données nationales ne répondant pas à nos besoins, nous avons construit notre propre base de données, qui nous permet de travailler sur une population de femmes résidant dans trois régions parmi les douze du Maroc (Casablanca-Settat, Marrakech-Safi et Sous- Massa). Les régions enquêtées se composent de zones rurales mais aussi urbaines, propres à convenir à ce que nous cherchons à tester. Il était en effet essentiel pour nous d'opter pour des régions comprenant des sites très urbanisés puisque la question du divorce s'y pose de manière plus cruciale que dans les zones essentiellement rurales, où le poids des traditions et de la religion y est plus fort et où la question de l'emploi salarié des femmes ne se pose quasiment pas (du fait de la tradition mais aussi de l'absence d'opportunités).

Evidemment, plusieurs facteurs sont susceptibles de jouer sur la durée d'une union. Nous les examinons ci-après à travers une estimation de la fonction de hasard par le modèle de Cox (1972). Nous accorderons évidemment une attention particulière au rôle de la réforme du droit du divorce.

Grâce à ce modèle, nous modélisons ici les déterminants du divorce en précisant l'impact du droit du divorce de 2004. L'hypothèse de base de ce modèle est que le ratio de risque est constant dans le temps, ce qui signifie que les courbes de survie des groupes ne se croisent pas. Il est donc possible de tirer des conclusions sur l'effet des paramètres sans connaître la fonction de risque de base. Un modèle de Cox se présente comme suit :

$$h(t/X) = h_0(t) \exp(X\beta)$$

où : $h_0(t)$ est la fonction de risque de base, X : l'ensemble des variables explicatives et β le vecteur des coefficients à estimer.

La méthode de régression introduite par Cox est utilisée pour étudier plusieurs variables à la fois. Elle est également appelée analyse de régression à risques proportionnels ; il s'agit de modéliser la durée de survie (ou plus précisément ce que l'on appelle la fonction de risque) en fonction des variables explicatives.

Dans le point précédent, nous avons déterminé l'effet de la présence d'enfants et de leur âge sur la durée du mariage. Nous estimons ici, par le modèle de Cox, l'effet de toutes les variables explicatives que nous avons identifiées sur le risque de divorce. Parmi ces variables, on

distingue l'âge de l'épouse, la participation de l'épouse aux dépenses du foyer, le type de divorce (réforme de divorce), la religion, le revenu du mari, le lieu de résidence et le niveau d'éducation de l'épouse.

L'âge de l'épouse : l'avancée en âge semble conduire à une stabilité dans la vie conjugale. En effet, plus les époux vieillissent, plus ils s'entendent pour protéger le mariage. Ce comportement peut se justifier d'abord par les investissements spécifiques mutuels de l'époux et de l'épouse au début du mariage. Lorsqu'ils avancent en âge, chacun cherche à en profiter en maintenant la relation du mariage. Ensuite, ce comportement peut être justifié par l'aversion au risque. Les personnes âgées sont moins tentées par de nouvelles aventures conjugales, qui demandent d'y investir du temps alors que le temps devient une ressource plus rare à mesure que l'âge progresse. Ainsi, les gens plus âgés ne sont pas forcément prêts à s'engager dans un divorce qui peut être coûteux, d'autant que la plus faible probabilité de retrouver un partenaire achève de dissuader les volontés (Tarbalouti et al, 2020). Nous regrouperons les femmes enquêtées selon leur âge en 4 modalités : « entre 20 et 30 ans », « entre 30 et 40 ans », « entre 40 et 60 ans » et « plus 60 ans ».

Le niveau d'éducation de l'épouse : l'éducation est considérée comme un investissement dans le capital humain qui a un impact positif sur le revenu et donc sur l'indépendance financière des personnes. Un niveau d'éducation élevé chez l'épouse peut être aussi bien un facteur de stabilité conjugale comme un facteur d'instabilité conjugale. Les revenus élevés que le niveau d'éducation peut procurer peuvent être un complément pour entretenir et satisfaire les besoins de la famille et être donc un facteur de stabilité conjugale. En revanche, l'indépendance financière obtenue par un bon niveau d'éducation peut créer des envies de liberté qui peuvent à leur tour avoir un impact négatif sur l'institution du mariage, plus contraignante. Nous avons groupé nos données en quatre catégories, selon que l'épouse n'a pas été scolarisée, a atteint un niveau scolaire primaire, un niveau secondaire, ou selon qu'elle a obtenu le baccalauréat ou un niveau supérieur.

Le lieu de résidence : il semble que le divorce peut augmenter ou diminuer selon le lieu de résidence. Le loyer, l'électricité, l'eau et le transport sont autant de coûts qu'un ménage doit assumer qu'il réside en ville ou en campagne. Ces coûts vont venir amputer le budget du ménage. Or, ils sont plus élevés en ville (notamment pour ce qui concerne les loyers) et réduisent d'autant le revenu réel de la famille qui, si elle réside en ville, sera donc plus soumise à l'instabilité conjugale. A cela s'ajoute aussi le fait qu'en milieu urbain, la population est importante, l'asymétrie d'information élevée, ce qui fait que les familles qui divorcent sont

moins soumises au regard d'autrui et à la sanction culturelle. De la même manière, les pratiques religieuses, qui sont le pilier de la stabilité conjugale, sont moins intenses en ville, ce qui réduit également la stabilité des couples urbains (Tarbalouti et al, 2013).

La religion : la pratique religieuse incarne un facteur culturel et moral qui semble jouer un rôle sur la stabilité conjugale. La religion musulmane interdit implicitement le divorce (« *Ce que Dieu déteste est le divorce* ») et stabilise donc les unions chez la population croyante et pratiquante. Pour les croyants, la valeur morale prend le pas sur la valeur objective du mariage et l'on peut donc s'attendre à ce que la stabilité conjugale soit la règle dans cette population.

Le revenu du mari : la société marocaine est une société religieuse et patriarcale « *les hommes ont le devoir de subvenir aux besoins de la famille* ». Avoir un bon revenu permet donc d'entretenir sa famille et cela joue un rôle déterminant sur la stabilité familiale (Tarbalouti et al, 2020). Plus le revenu du mari est élevé, mieux les besoins de la famille sont satisfaits et plus les conflits sont dissipés. Dans notre analyse, cette variable est composée de cinq modalités qui se répartissent de la manière suivante : « revenu < 1000 dhs » ; « entre 1000 et 2000dhs » ; « entre 2000 et 4000 dhs » ; « entre 4000 et 9000 dhs » et « revenu \geq 9000 dhs ».

Le type de divorce (la réforme de divorce) : l'évolution du taux de divorce au Maroc est affectée par plusieurs facteurs dont la loi de 2004. Cette réforme semble particulièrement influente. L'introduction de la règle unilatérale qui confère à la fois à l'époux et à l'épouse le droit de divorcer (chikak) peut jouer un rôle déterminant dans l'évolution du taux de divorce. En effet, le fait de donner le droit à l'épouse de divorcer l'incite à prendre davantage son destin en mains, surtout lorsque les gains attendus du mariage sont plus faibles que les coûts engendrés au sein de cette relation (mari au chômage, revenu faible, utilité subjective plus faible par rapport à ce qu'elle pourrait avoir en dehors de cette relation maritale).

La participation de l'épouse aux dépenses du foyer : le mariage est vu comme un contrat entre époux et épouse, fondé sur l'amour. Mais au-delà de cet amour, le mariage est une relation de coopération entre deux personnes pour produire des biens matériels et immatériels. L'engagement matériel et immatériel de chacun est un gage de réussite et de maximisation de l'utilité de l'ensemble de la famille. Le désengagement de l'un des époux de l'effort collectif dans le bien de la famille conduit à une baisse d'utilité pour l'autre (ou les autres). La comparaison des gains attendus que l'un des époux peut obtenir en dehors de cette relation et les gains qu'il peut obtenir en absence de l'engagement de son partenaire peut être un élément déterminant de la survie de cette relation (Tarbalouti et al, 2020). Nous modélisons la variable de participation de l'épouse aux frais communs en regroupant les situations sous trois

modalités : « aucune participation aux frais », « participation pour moins de 25% du revenu de l'épouse », « participation entre 25 et 50% » et « plus de 50% ».

Pour chacune des variables exposées ci-dessus, nous utilisons la dernière modalité comme modalité de référence. Le tableau suivant présente les statistiques générales sur l'ajustement global du modèle :

Tableau 1 : Indicateurs d'ajustement global pour modèle

Tests composites de coefficients du modèle

Log de vraisemblance -2
3125,511

Tests composites de coefficients du modèle^a

Log de vraisemblance -2	Global (score)			Changement depuis l'étape précédente			Changement depuis le bloc précédent		
	Chi-deux	ddl	Sig.	Chi-deux	ddl	Sig.	Chi-deux	ddl	Sig.
3042,357	111,752	17	0,000	83,154	17	0,000	83,154	17	0,000

a. Bloc de départ numéro 1. Méthode = Entrée

Source : données de l'auteur

Nous voyons à travers ce tableau que la valeur du « -2log de vraisemblance » est passée de 3125,511 dans les estimations précédentes à 3042,357 ici, ce qui reflète une amélioration de la qualité du modèle puisque cette statistique mesure la distance entre les prédictions fournies par le modèle et les observations.

Le test statistique du Chi-deux de la colonne Globale (score) est significatif ($p < 0,05$) lui aussi, ce qui signifie que les variables explicatives affectent collectivement et significativement le risque de divorce, c'est-à-dire notre variable expliquée.

Nous observons donc ci-après l'effet spécifique de chaque variable, en nous concentrant sur les coefficients et leur statistique de Wald pour la significativité.

Tableau 2 : Résultats de l'estimation du risque de divorce (modèle de Cox)

	B coefficient t	Erreur standa rd	Wald	ddl	Sig. p-value	Exp(B) (Hazard ratio)	95,0% CI pour Exp(B)	
							Inférieur	Supérieur
Age de l'épouse			86,306	3	0,000			
20 et 30	2,182	0,315	47,856	1	0,000	8,860	4,775	16,438
30 et 40	1,007	0,265	14,413	1	0,000	2,737	1,628	4,603
40 et 60	0,253	0,246	1,056	1	0,304	1,288	0,795	2,086
plus de 60 (réf)								
Niveau d'éducation de l'épouse			6,978	4	0,137			
analphabète	-0,085	0,214	0,160	1	0,689	0,918	0,604	1,396
primaire	-0,082	0,267	0,095	1	0,758	0,921	0,546	1,553
secondaire	-0,689	0,275	6,270	1	0,012	0,502	0,293	0,861
bac	-0,070	0,258	0,074	1	0,785	0,932	0,562	1,547
niveau supérieur (réf)								
Lieu de résidence (réf = urbain)	-0,088	0,121	0,530	1	0,467	0,916	0,722	1,161
Pratique de la religion par l'épouse (réf = pratiquante)	0,245	0,183	1,795	1	0,180	1,278	0,893	1,829
Revenu du conjoint			1,527	4	0,822			
moins 1000	0,159	0,468	0,116	1	0,734	1,172	0,469	2,932
entre 1000 et 2000	0,208	0,270	0,596	1	0,440	1,231	0,726	2,088
entre 2000 et 4000	0,109	0,324	0,113	1	0,737	1,115	0,591	2,103
entre 4000 et 9000	-0,019	0,297	0,004	1	0,949	0,981	0,548	1,757
plus de 9000 (réf)								
Réforme de divorce (réf = divorce chikak)	-0,092	0,164	0,315	1	0,574	0,912	0,661	1,258
Participation de l'épouse aux frais du ménage			3,386	3	0,336			
0%	-0,341	0,277	1,516	1	0,218	0,711	0,413	1,224
moins de 25%	-0,375	0,273	1,884	1	0,170	0,687	0,403	1,174
entre 25 % et 50%	-0,161	0,287	0,315	1	0,575	0,851	0,484	1,495
plus de 50 % (réf)								

Source : données de l'auteur

Nous discutons ici le rôle des différentes variables.

L'âge de l'épouse : Si on se tourne en premier lieu vers l'influence de l'âge de l'épouse sur le risque de divorcer, on trouve que, par rapport aux plus de 60 ans, les femmes jeunes, âgées de

20 à 30 ans, présentent un risque notablement plus élevé de divorcer : le coefficient estimé est élevé (plus de 2) et la significativité également. L'interprétation précise est sans doute facilitée par la statistique de l'exponentielle du coefficient (colonne $\text{Exp}(B)$), qui correspond au « ratio de hasard » et qui indique que les femmes de 20 à 30 ans ont 8,86 fois plus de chances de divorcer que celles âgées de 60 ans et plus. Ensuite, l'avancée en âge réduit cette probabilité mais celle-ci se maintient malgré tout à un niveau conséquent jusqu'aux 40 ans de l'épouse puisque le risque persiste à un niveau de 2,37 fois plus pour les femmes de 30 à 40. Ainsi, plus les femmes sont jeunes, plus le risque relatif de divorce augmente.

Le niveau d'éducation de l'épouse : Le niveau d'éducation de l'épouse présente généralement une incidence négative et non significative sur la probabilité de divorce. D'après les résultats du tableau 5, le risque de divorcer pour une femme analphabète est moins élevé (-0.085) que celui d'une femme ayant le baccalauréat ou plus. Pour toutes les catégories de diplôme, le risque est moindre que celui associé au niveau baccalauréat et plus. Ainsi, un niveau d'éducation peu élevé coïncide avec une relative stabilité conjugale alors que lorsque ce niveau augmente, le risque de divorcer s'accroît également. L'une des explications peut venir d'une plus grande difficulté à trouver un partenaire compatible lorsque l'épouse, plus qualifiée, a plus d'attentes : le risque de séparation devient donc rapidement plus important. Une autre explication tient dans le fait que pour ces épouses, plus qualifiées, l'arbitrage entre les gains procurés par le mariage et ceux escomptés sur le marché du travail peut les conduire à préférer leur liberté individuelle ; le mariage sera alors un échec.

L'impact du lieu de résidence : Les femmes qui habitent en milieu rural semblent présenter moins de risque de divorcer que celles qui habitent en ville. Cela peut s'expliquer par le fait que les habitants urbains souhaitent accéder à un niveau de consommation plus important, ce qui peut générer des conflits dans le ménage lorsque les revenus ne suivent pas. Une autre explication peut aussi passer par le fait que les urbains revendiquent une plus grande liberté et se conduisent de manière peut-être plus individualiste que les ruraux.

Cependant, l'effet de cette variable semble modéré (le coefficient est très faible : -0,088) et la variable est non significative. Nous ne commentons donc pas davantage cette variable.

Le rôle de la religiosité : Les résultats confirment aussi l'idée selon laquelle la religion réduit le risque de divorce. Ainsi on observe que les femmes non pratiquantes, dans une société apparemment religieuse, ont un risque de divorce plus élevé que les autres (+0,245). Cependant, le coefficient n'est pas significatif.

L'effet de la participation financière de l'épouse aux frais du foyer : Nous nous tournons maintenant vers la variable rendant compte de l'effet de la participation ou non de l'épouse aux frais financiers communs. Ce coefficient est négatif et non significatif pour toutes les catégories. Le choix de l'épouse de ne pas participer aux dépenses du foyer, et la neutralité de l'époux devant ce choix, s'inscrivent dans les préconisations religieuses et confirment donc la « religiosité » du couple⁹. Le nouveau code de la famille du Maroc comprend deux textes contradictoires (Tarbalouti et al, 2020). L'un, religieux, stipule la non-participation de l'épouse aux dépenses du foyer et l'autre, civil, insiste sur la participation des deux conjoints aux dépenses du foyer. Le choix de l'épouse de se conformer à l'un ou l'autre texte peut donc affecter la stabilité conjugale. Ce choix dépendra en grande partie du degré de religiosité de l'épouse (et de l'époux), c'est-à-dire de la priorité qu'elle donne aux textes religieux sur les textes civils. Si elle adopte le texte religieux et donc ne participe pas aux dépenses du ménage, il se peut que son mari adopte le même comportement, créant plus de conflit au sein de la famille et affectant ainsi fortement la stabilité conjugale. Ce résultat semble dépendant d'autres variables comme l'insuffisance des revenus du mari.

Le rôle du revenu du mari : La catégorie de référence est ici celle des revenus plus élevés (plus de 9000 dhs). Par rapport à elle, toutes les modalités (revenu plus faible donc) présentent un risque de divorcer légèrement plus élevé. Ceci est cohérent avec ce que nous avons déjà dit : l'aisance financière du ménage tend à garantir la stabilité conjugale. Deux interprétations peuvent expliquer ce constat. D'une part, lorsque le mari est à l'aise financièrement, le couple n'a pas besoin de contribution supplémentaire (de la part de l'épouse). L'époux est, en quelque sorte, indifférent au revenu de son épouse. D'autre part, il peut aussi s'agir d'un moyen pour l'époux d'asseoir son pouvoir conjugal, selon les principes religieux. L'époux qui gagne un revenu élevé a tendance à asseoir le pouvoir que lui confère la tradition religieuse en se substituant à sa femme dans la participation des dépenses aux frais du foyer. Malgré tout, les degrés de significativité de cette variable restent faibles.

Le rôle de la réforme du droit du divorce : Enfin, le modèle permet de vérifier l'effet de l'entrée en vigueur de la réforme sur le droit du divorce. La variable introduite teste ici les

⁹La participation financière de l'épouse aux frais communs de la famille reste conditionnée à son bon vouloir, tandis que dans le régime des biens communs, le problème serait souvent résolu par la mise en place d'un compte bancaire joint par lequel les biens communs acquis seraient gérés par chacun des conjoints, sous certaines conditions, et dans l'intérêt de la famille (voir Tarbalouti, Drapier et el Graa (2020)).

« autres types de divorce » qui sont toujours maintenus dans le nouveau code de la famille « contre » la forme de divorce permise par ce code « divorce chikak » (forme de divorce prise comme référence). Le coefficient estimé est faible mais négatif, ce qui indique que la dissolution du lien du mariage est difficile pour les « autres types de divorce » par rapport à celle de « divorce chikak » ; autrement dit l'option nouvelle de « divorce chikak » introduite par la loi de 2004 facilite, comme nous l'avions anticipé dans la revue de littérature, la rupture du mariage par rapport aux autres types de séparation ; ainsi, la réforme tend effectivement à accroître le risque de divorcer.

Toutefois, cet effet apparaît comme très faible (la réforme n'a donc pas engendré de révolution dans les comportements...) et en outre n'est pas significatif. Le résultat que nous obtenons est donc plutôt rassurant pour la société marocaine.

En réalité, cela conforte l'idée que nous avons déjà discutée, à savoir que l'entrée en vigueur de la réforme a pu augmenter provisoirement le nombre de divorces de manière à « purger » les situations qui étaient compliquées et qui ont donc là trouvé une issue. Allen (1998) avait obtenu les mêmes résultats dans son étude sur le Canada : après l'adoption de la loi sur la possibilité de divorce unilatéral, un grand nombre de mariages inefficients avaient alors profité de cette entrée en vigueur d'une nouvelle loi pour demander la rupture de l'union. Cependant, Après ce moment d'écluse des mariages inefficients, le taux de divorce avait rediminué même s'il était resté un peu supérieur à son niveau d'avant la loi (Jeandidier et al., 2009).

Si l'on revient sur le cas du Maroc, certes, l'entrée en vigueur du nouveau code de la famille est à l'origine d'une montée en puissance de la demande de divorce initié par les femmes (principalement le divorce chikak) juste après la promulgation de la loi du divorce de 2004. Mais on observe également dans les statistiques officielles que cette demande s'est aussi estompée par la suite, même si le taux de divorce reste élevé. Cela ne signifie pas forcément pourtant que la présence d'un droit à divorcer déclenche par lui-même les divorces (on ne verrait pas très bien en quoi l'existence de la loi change les sentiments que se portent les époux) mais simplement que les mariages se rompent désormais plus vite, dès qu'ils deviennent inefficients. La présence de la loi évite que se crée un nouveau goulot d'étranglement des demandes de divorces : celles-ci sont portées auprès des tribunaux au fur et à mesure que les difficultés apparaissent dans les mariages concernés.

Ainsi, le modèle de Cox nous a permis de vérifier les relations entre la probabilité de divorce et un certain nombre de variables indépendantes. Nous retrouvons globalement les résultats de

la littérature. Les résultats confortent également les prévisions que nous avons émises dans notre modèle théorique.

Conclusion

Avant 2004 au Maroc, en vertu de la règle traditionnelle sur le divorce, la femme souhaitant divorcer devait prouver, devant le tribunal, que son conjoint était responsable de la détérioration du mariage, ce qui rendait le coût de divorce élevé. En 2004, la réforme du droit du divorce prend le contre-pied de cette règle et accorde le droit de divorcer aux femmes avec un autre type de divorce que le régime en vigueur jusque-là : le divorce appelé Chikak. Cette nouvelle règle permet donc désormais à chaque conjoint de décider de divorcer unilatéralement, par opposition aux régimes juridiques anciens.

Depuis cette réforme, le taux de divorce a augmenté très sensiblement (+ 30% 3 ans après la mise en application du nouveau code de la famille), ce qui a eu pour conséquence de soulever un important débat sur le degré de responsabilité de ces nouvelles dispositions pour la stabilité de la cellule familiale. Dès lors, une abondante littérature s'est développée autour de cette question. L'un des articles cruciaux sur ce thème reste à ce jour l'étude américaine d'E. Peters en 1986, à tel point que l'on peut classer toute la littérature sur ce thème en deux périodes distinctes, selon que l'étude précède la publication de Peters ou lui est ultérieure (Blake et Hajro, 2002). Cette publication est donc en quelque sorte considérée comme le « point d'ancrage » du débat sur la relation entre la réforme du droit de la famille et le nombre de divorces (Jeandidier et al, 2009).

En regard des implications socio-économiques, le divorce se fait souvent au prix d'une dégradation de la situation financière de l'épouse, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes disposant d'une faible expérience professionnelle puisque, si l'époux ne souhaite pas ou ne peut pas verser la pension alimentaire due, elles ne pourront pas trouver facilement un emploi pour subvenir à leurs besoins et tomberont dans la pauvreté. L'une des conséquences de ce risque se reflète dans une diminution de l'investissement de certaines épouses au sein de leur foyer et dans la recherche d'un emploi salarié dès le début du mariage pour anticiper les difficultés possibles à venir.

Les résultats empiriques nous ont permis de déterminer si le régime juridique du divorce influençait le taux de divorces. De futures recherches, nous allons mis en évidence une autre question importante : l'évolution du nombre de divorces (ne serait-ce qu'en raison de l'adoption du nouveau code de la famille) combiné au faible montant (ou à l'absence) de la

pension alimentaire qui lui est liée ont-ils eu des impacts sur le comportement des femmes mariées avec enfants par rapport au marché du travail ?

Autrement dit, sachant qu'elles pouvaient divorcer plus facilement, et également que leurs époux pouvaient demander eux aussi plus facilement le divorce sans forcément verser de prestation compensatoire, cela les a-t-elles conduites à se prémunir davantage ? Prennent-elles plus volontiers un emploi salarié de manière à anticiper un éventuel divorce et une rupture dans leurs conditions matérielles de survie ?

Bibliographie

- Al-Raouf-A-Jarrar, A. (2016). Christian religion at Maghrab before Islamic conquest. Basic Education College Magazine For Educational and Humanities Sciences, (30).
- Allen, D. W, (1998). No-fault divorce in Canada : Its cause and effect. Journal of Economic Behavior and Organization, 37(2), 129-149.
- Antoine, P & Pilon, M. (1998). La polygamie en Afrique: quoi de neuf?. Chronique du CEPED, (28).
- Becker, G. S. (1973). A theory of marriage: Part I. Journal of Political economy, 81(4), 813-846.
- Becker, G. (1974). A Theory of Marriage : Part II. Journal of political Economy, 82(2, Part 2), S11-S26.
- Becker, G. S., Landes, E. M. & Michael, R. T. (1977). An Economic Analysis of Marital Instability. Journal of Political Economy, 85(6), 1141-1187.
- Blake. L, Hajro, Z. (2002). No-Fault Divorce and Its Effects : Review of the Economic Research and an Analysis of the Law. Economics, 1-38.
- Bourreau-Dubois, C & Doriat-Duban, M. (2016). La couverture des coûts du divorce: le rôle de la famille, de l'état et du marché. Population, 71(3), 489-512.
- Brinig, M., Buckley, F. (1998). No-Fault Laws and At-Fault People. International Review of Law and Economics, 18(3), 325-340.
- Chafi, M. (2015). Le droit de la famille au Maroc. 1ère édition El wataniya Marrakech.
- Coase, R H. (1960). The problem of social cost. Journal of Law and Economics, 3 : 1-44.
- Cohen, L. (1987). Marriage, divorce, and quasi rents; or, " I gave him the best years of my life". The journal of legal studies, 16(2), 267-303.
- Desquilbet. L (2020). Cours introduction à l'analyse de survie. école nationale vétérinaire d'Alfort.

- Doriat-Duban, M & Bourreau-Dubois, C. (2016). Quand l'économie renouvelle le droit : L'exemple de la justification de l'obligation alimentaire envers l'ex-époux en cas de divorce. *La Revue Canadienne Droit et Société*, 31(2), 203-217.
- Ferber, M. A & Sander, W. (1989). Of women, men, and divorce : Not by economics alone. *Review of Social Economy*, 47(1), 15–26.
- Friedberg, L. (1998). Did Unilateral Divorce Raise Divorce Rates? Evidence from Panel Data. *The American Economic Review*, 88(3), 608-627.
- González, L & Viitanen, T. K. (2009). The effect of divorce laws on divorce rates in Europe. *European Economic Review*, 53(2), 127–138.
- Jeandidier, B & Bourreau-Dubois, C.,
Doriat-Duban, M. (2009). *Economie du droit du divorce. Analyse économique du droit*, De Boeck, pp.227-262,
- Jeandidier, B & Bodson, L. (2012). Revenus féminins et désunion en Europe. *Revue économique*, 63(2), 235-260.
- Jeandidier, B & Lim, H. (2015). Is there justification for alimony payments? A survey of the empirical literature. (hal-02105214; Working Papers). HAL.
- Landes, E. M. (1978). Economics of Alimony. *The Journal of Legal Studies*, 7(1), 35-63.
- Lehrer, E. L. (2003). *The economics of divorce. Marriage and the economy: theory and evidence from advanced industrial society*. Cambridge University Press. p, 55-74.
- Lehrer, E. L. (2008). Age at Marriage and Marital Instability : Revisiting the Becker–Landes–Michael Hypothesis. *Journal of Population Economics*, 21(2), 463-484.
- Lehrer, E. L & Chiswick, C. U. (1993). Religion as a determinant of marital stability. *Demography*, 30(3), 385-404.
- Lemennicier, B. (1988). *Le marché du mariage et de la famille*. coll. Libre Echange, PUF.
- Liefbroer, A. C & Dourleijn, E. (2006). Unmarried cohabitation and union stability : Testing the role of diffusion using data from 16 European countries. *Demography*, 43(2), 203–221.
- Liu, G & Vikat, A. (2007). Does divorce risk in Sweden depend on spouses' relative income? A study of marriages from 1981 to 1998. *Canadian Studies in Population [ARCHIVES]*, 34(2), 217–240.
- Lundberg, S., Pollak, R. A & Stearns, J. (2016). Family Inequality : Diverging Patterns in Marriage, Cohabitation, and Childbearing. *Journal of Economic Perspectives*, 30(2), 79-102.
- Parkman, A. M. (1992). *No-fault Divorce : What Went Wrong?*. Westview Press. Inc

- Parkman, A. M. (1998). Why Are Married Women Working So Hard?. *International Review of Law and Economics*, 18(1), 41-49.
- Peters, H. E. (1986). Marriage and Divorce : Informational Constraints and Private Contracting. *American Economic Review*, 76(3), 437-454.
- Pollak, R. A. (2011). Allocating Time : Individuals' Technologies, Household Technology, Perfect Substitutes, and Specialization (No. w17529). National Bureau of Economic Research, Inc.
- Ritschard, G. (2004). Estimer un modèle de Cox en temps continu avec SPSS. *Modélisation des événements et transitions du parcours de vie: Mise en ovre avec SPSS*, 1-61.
- Schwartz, C. R & Han, H. (2014). The reversal of the gender gap in education and trends in marital dissolution. *American sociological review*, 79(4), 605-629.
- Silverio-Murillo, A., Balmori de la Miyar, J. R & etHoehn-Velasco, L. (2020). Families under Confinement : COVID-19, Domestic Violence, and Alcohol Consumption (SSRN Scholarly Paper ID 3688384). Social Science Research Network.
- Solaz, A. (2000). Une réflexion économique sur le lien famille-chômage et la constitution du couple. *Revue des politiques sociales et familiales*, 60(1), 19-34.
- Tarbalouti, E., Drapier, C. & El graa, M. (2021). Investissement dans la production familiale, marché du travail et pension alimentaire. Working paper, Cadi AYYAD Marrakech.
- Tarbalouti, E., Kchirid, M & El graa, M. (2013). Le comportement du musulman en matière de crédit à intérêt face à la contrainte religieuse. University Library of Munich, Germany, 2013.
- Tarbalouti, E., Drapier, C. & El graa, M. (2020). Participation aux frais d'entretien et d'investissement et la stabilité conjugale dans la société marocaine. *revue critique économique*.
- Tzeng, J. M & Mare, R. D. (1995). Labor Market and Socioeconomic Effects on Marital Stability. *Social Science Research*, 24(4), 329-351.
- Waite, L. J & Lillard, L. A. (1991). Children and Marital Disruption. *American Journal of Sociology*, 96(4), 930-953.
- Weiss, Y & Willis, R. J. (1997). Match Quality, New Information, and Marital Dissolution. *Journal of Labor Economics*, 15(1), S293-S329.
- Wolfers, J. (2006). Did Unilateral Divorce Laws Raise Divorce Rates? A Reconciliation and New Results. *American economic review*, 96(5), 19.
- Yodanis, C. (2005). Divorce culture and marital gender equality: A cross-national study. *Gender et society*, 19(5), 644